

Statuts de l'association

La Voix de Rokugan

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : La Voix de Rokugan.

Article 2 : Objet

La présente association a pour objet :

- L'animation, la création et la promotion d'activités culturelles, ludiques, de loisirs liées aux univers de fiction, et en particulier aux jeux *Legend of the Five Rings* ;
- La participation directe ou indirecte de l'association dans toute manifestation pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé par le conseil d'administration. Il peut être transféré ailleurs sur simple décision de celui-ci.

Le siège social de l'association est situé à l'adresse suivante :

Association La Voix de Rokugan
Chez Emilie NEYERS et Kévin CIVY
9, chemin de la croix
77 181 Le Pin, FRANCE

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres et adhésion

L'association est ouverte à tous.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres du conseil d'administration et de membres du bureau.

Un membre actif, aussi appelé adhérent, est une personne physique ou morale à jour de sa cotisation annuelle. Il est convié aux assemblées générales pour lesquelles il dispose d'une voix délibérative. La qualité de membre actif s'acquierte en adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur, et en payant la cotisation dont le montant et les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Un membre d'honneur est une personne physique ou morale que le conseil d'administration souhaite remercier pour ses contributions et services rendus à l'association. Il est exempté de cotisation. Il est convié aux assemblées générales pour lesquelles il dispose d'une voix consultative. Le statut de membre d'honneur s'acquierte au cours d'une assemblée générale, par proposition du conseil d'administration. La nomination est soumise au vote de l'assemblée. À moins qu'elle ne refuse la nomination, la personne devient alors membre d'honneur pour l'année civile qui suit directement l'assemblée générale de nomination.

Un membre du conseil d'administration est un membre actif, élu en assemblée générale pour diriger l'association pendant une année civile. Ses fonctions sont détaillées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Un membre du bureau est un membre du conseil d'administration nommé comme responsable légal de l'association. Ses fonctions sont détaillées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Une personne morale adhérant à l'association doit désigner un représentant pour recevoir les communications, assister aux réunions et assemblées, et voter en son nom.

Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'un membre à l'association. Il n'a pas à motiver sa décision.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité ;
- Par le non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des dons ;
- des subventions des collectivités et établissements publics et autres associations ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des produits créés et commercialisés par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Direction

L'association est dirigée par un conseil d'administration, de deux membres minimum élus pour une année civile lors d'une assemblée générale. La limite maximum du nombre de membres du conseil d'administration est fixée par le règlement intérieur. Les fonctions du conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un président ;
- un trésorier.

Ces postes ne peuvent pas être cumulés.

Sur demande du président, d'autres postes peuvent être créés par le conseil d'administration. Ces postes sont alors détaillés dans le règlement intérieur.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut organiser ses réunions physiquement, par téléphone ou par internet. Les réunions sont présidées par le président ou son représentant. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an minimum.

Les membres de l'association sont convoqués selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le président préside l'assemblée, assisté des membres du conseil d'administration, et expose l'activité de l'association durant l'année écoulée. Son bilan moral est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Dans l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et des suffrages exprimés par correspondance. Le règlement intérieur précise les modalités de vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les fonctions des membres du conseil d'administration qui ne sont pas réélus prennent fin au terme de l'année civile afin d'assurer la transition éventuelle ; les fonctions des membres du conseil nouvellement élus commencent dès la fin de l'assemblée générale.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. La convocation à cette assemblée générale

extraordinaire devra être envoyée quinze jours avant celle-ci. Les modalités de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions posées à son ordre du jour. Elle peut modifier les statuts ou dissoudre l'association exclusivement sur proposition du conseil d'administration.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixe les points non déterminés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, à l'approbation majoritaire du conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 : Libéralités

Selon l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Le Pin, le 27/01/2018

Le président
Kévin Civy

La trésorière
Emilie Neyers